

24.02.03



S.I.V.U. «de la Petite Enfance»
* Clisson * Gorges * Gétigné * Saint-Lumine-de-Clisson *

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
DU 05 FEVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le **CINQ FEVRIER** à dix-neuf heures, les membres du Comité syndical se sont réunis à Clisson, en salle de réunion, en séance publique, sous la présidence de Madame Séverine Protois-Menu, Présidente.

Étaient présentes :

CLISSON : Mme Véronique Jousset, Mme Alexia Pirois,
GETIGNE : Mme Bénédicte Loiret,
GORGES : Mme Séverine Protois-Menu, Mme Sonia Petit,
SAINT-LUMINE : Mme Valérie Dran.

Absente excusée :

GETIGNE : Mme Morgane Barbier (procuration à Mme Bénédicte Loiret).

Absente :

SAINT-LUMINE : Mme Cécile Morisseau.

Secrétaire de séance : Madame Véronique Jousset.

Date de convocation : 30 janvier 2024

| | | | | |
|-----------------------------------|--------------|-------------|-------------|-------------|
| Nombre de membres en exercice : 8 | Présents : 6 | Excusés : 1 | Absents : 1 | Votants : 7 |
|-----------------------------------|--------------|-------------|-------------|-------------|

RESSOURCES HUMAINES

■ Modification du tableau des effectifs

Madame la Présidente expose les faits.

La collectivité doit veiller à la concordance des postes ouverts avec la réalité des grades des agents recrutés. En effet, le tableau des effectifs est amené à évoluer dans le temps (cf. mutations, recrutements, avancements de grades...).

L'avis préalable du comité technique départemental, dont dépend le SIVU, est obligatoire pour toute suppression de poste mais pas pour les créations de postes. Les suppressions de postes en lien avec le tableau des effectifs seront soumises au comité social territorial (CST) départemental lors de la séance du 22 mars 2024.

Madame la Présidente propose d'apporter les modifications suivantes, avec effet au 1^{er} février 2024 :

→ Accueil et prise en charge des enfants

- Création d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet (remplacement d'un agent titulaire du grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure placé en période de préparation au reclassement).
- Création d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps non complet (28 heures hebdomadaires), en remplacement d'un agent titulaire du grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps non complet (28 heures hebdomadaires) parti en mutation.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le code général de la fonction publique,

VU le budget du SIVU de la petite enfance,

VU les différents textes, portant dispositions statutaires applicables aux agents de la fonction publique territoriale et aux cadres d'emplois des agents territoriaux,

VU la délibération n°23.06.01 en date du 5 juin 2023, modifiant le tableau des effectifs du SIVU de la petite enfance,

VU l'avis du bureau syndical réuni le 26 janvier 2024,

CONSIDERANT que les modifications apportées au tableau des effectifs répondent aux besoins du SIVU de la petite enfance et aux nécessités de service,

Accusé de réception au SIVU de la petite enfance
N° 250679/2024-02-05 DE LA PETITE
Date de télétransmission : 14/02/2024
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Et en avoir délibéré,
le Comité syndical, à l'unanimité,

APPROUVE les modifications précédemment exposées, avec effet au 1^{er} février 2024,
FIXE le nouveau tableau des effectifs, tel qu'il est présenté ci-dessous, avec effet au 1^{er} février 2024,
DIT que ce tableau des effectifs remplace celui annexé à la délibération du 5 juin 2023,
DIT que les crédits seront inscrits au budget,
DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Madame Véronique Jousset
Secrétaire de séance



Séverine Protois-Menu
Présidente

SIVU de la petite enfance - 1^{er} février 2024

CRECHE INTERCOMMUNALE

TABLEAU DES EFFECTIFS

| SERVICE | GRADE | EMPLOI | |
|---|---|-----------|-----------|
| | | CREE | POURVU |
| DIRECTION | | 1 | 1 |
| | Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle | 1 | 1 |
| | | 17 | 14 |
| ACCUEIL ET PRISE EN CHARGE DES ENFANTS | Infirmier en soins généraux - TNC 21 h 42 | 1 | 1 |
| | Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle | 1 | 1 |
| | Éducateur de jeunes enfants | 1 | 1 |
| | Éducateur de jeunes enfants - TNC 28 h | 1 | 1 |
| | Auxiliaire de puériculture de classe supérieure - TNC 28 h | 3 | 0 |
| | Auxiliaire de puériculture de classe supérieure | 2 | 2 |
| | Auxiliaire de puériculture de classe normale | 3 | 3 |
| | Auxiliaire de puériculture de classe normale - TNC 28 h | 1 | 1 |
| | Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe - TNC 28 h | 1 | 1 |
| | Adjoint d'animation | 2 | 2 |
| | Adjoint d'animation TNC 28 h | 1 | 1 |
| ENTRETIEN DES LOCAUX | | 1 | 1 |
| | Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | 1 | 1 |
| | | 19 | 16 |

Modifications apportées

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :
- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le
- son affichage le

14 FEV. 2024

15 MARS 2024

Accusé de réception en préfecture
044-254402787-20240205-DEL-240203-DE
Date de télétransmission : 14/02/2024
Date de réception préfecture : 14/02/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.